

Les dépendances de la mairie de Cendrey en 1467.

Le village de Cendrey était au moyen-âge un centre administratif dépendant de l'abbaye Saint-Paul de Besançon. Important seigneur foncier dans les environs, celle-ci organisa progressivement son temporel pour en faciliter la gestion et fit de Cendrey le chef-lieu de ce que les textes appellent une mairie. L'abbé de Saint-Paul y nommait un maire à sa tête, lequel était essentiellement chargé de percevoir les revenus localement et de rendre ses comptes chaque année à l'abbaye. Les comptes de la mairie de Cendrey semblent avoir disparu.

Le cahier ci-dessous se veut un « role » (ou une sorte de terrier selon la terminologie en cours dans la seconde moitié du XV^e siècle) dans lequel seraient recensés tous les biens dépendant de la mairie de Cendrey¹. Ces biens sont essentiellement composés des hommes vivant dans la dépendance de l'abbaye Saint-Paul², de dîmes et d'autres redevances en nature ou en argent. On note l'existence d'une pêcherie à Ollans et la part plus grande des vignes à Rougemontot (village avec un pressoir, où on trouve encore un lieu-dit « Les Vignes » au nord-est, sur une pente bien orientée (sud-ouest) aujourd'hui en bois).

Les villages cités dans ce cahier ne semblent pas beaucoup se distinguer des autres possessions de l'abbaye Saint-Paul. Les hommes doivent les tailles, en argent, au 24 août, et une poule par feu au début du Carême³. Toutefois, les mentions d'huile et de toile sont originales par rapport aux autres mairies de Saint-Paul. Tout comme les corvées dues par les hommes de l'abbaye dépendant de la mairie du Puy⁴ qui doivent, pour les vendanges, aller chercher des tonneaux à Besançon, les conduire, vides, à Rougemontot et les retourner, pleins, à l'abbaye.

L'intérêt de ce document est de fournir, à un moment précis, une vision d'ensemble des biens de l'abbaye dans cette zone.

La date de 1467 ne doit sans doute rien au hasard : en mars de cette année Charles de Neufchâtel devint premier abbé commendataire de l'abbaye Saint-Paul. Il est possible qu'il ait fait procéder à ce recensement dans le but de mieux connaître les biens dépendant de son abbaye.

Abréviations : flor. = florin, monnaie ; g. = gros, monnaie ; g. t. = gros tournois ; eng. = engrogne, monnaie.

¹ Une distinction doit tout de même être faite : celle qui existe entre la mense abbatiale (biens relevant directement de l'abbé) et la mense conventuelle (biens relevant de la communauté des religieux de Saint-Paul). Afin de parer à d'éventuels abus des supérieurs, une séparation du temporel est parfois effectuée dans le but de garantir aux religieux de quoi subvenir à leurs besoins. L'ensemble du temporel est alors divisé en trois parts : un tiers pour l'abbé, un pour les religieux et un pour d'éventuels travaux à réaliser au monastère. Il est possible que le cahier présenté ici ne mentionne que les biens relevant de la mense conventuelle car nous nous étonnons de ne pas voir figurer un moulin, dit Oiselot, situé sur le territoire de Cendrey et dépendant peut-être directement de l'abbé (ADD, 67 H 239 et 67 H 240).

² Ceux-ci sont dits taillables car l'abbé peut lever l'impôt direct qu'est la taille ; mainmortables car ils n'ont pas la possibilité de disposer des biens dans lesquels ils vivent ou qu'ils exploitent (ces biens n'appartiennent qu'à l'abbé qui les récupère en cas de décès) et justiciables car l'abbé exerce sur eux ses droits de justice (le cahier ne mentionne pas s'il s'agit des haute, moyenne ou basse justices). Les trois n'étant pas toujours liés.

³ Schéma que l'on retrouve partout où l'abbaye Saint-Paul possède des hommes.

⁴ Les hommes de la mairie du Puy, dépendant également de Saint-Paul, semblent répartis dans les villages de Breconchaux, Villers-Grélot, Pouligney, Roulans et Douvot (ADD, 67 H 147 et 67 H 448).

Le cahier

Arch. dép. Doubs, 67 H 97. Cahier papier 5 fol. Tête de bœuf en filigrane.

Analyse XVIII^e siècle sur un feuillet dans lequel est placé le cahier : « Rolle des sujets de l'abbaye de Saint Paul, taillables à volonté dans la mairie de Cendrey ensemble des déclarations et états des dîmes appartenantes à ladite abbaye dans ladite mairie en date de l'an 1467 ». La cote « Vingt huit » est précisée : elle renvoie au registre 67 H 3, inventaire moderne des fonds de l'abbaye Saint-Paul réalisé en 1761 par le notaire Jean-Baptiste Dessirier (ADD, 67 H 3, fol. 534^v°).

/fol. 1r°/

Cendrey

- Mesdits seigneurs de Saint Pol ont audit Cendrey hommes qui leurs sont taillables a volenté une fois l'an au jor de feste Saint Bertholomey appostre [24 août], doivent la geline [poule] a caresmentrant, sont de mainmorte comme les aultres hommes de ladite eglise dudit Saint Pol. Et s'ensuivent ceulx qui ont paier tailles audit terme de feste Saint Bartholomé l'an mil III^C LXVII [1467], et ce qu'ilz ont paier pour leursdites tailles :

- Jehan Coulon	X g. t.
- Estevenin Joffroy	I flor. III eng.
- Bonne, femme Estevenin Lancinot,	III eng.
- Jaquot Bole	VII g. t.
- Humbert Vareston	VIII g. t.
- Jehan Francolet por son meix et celui Chappel de Rougemontot	III g. t.
- Jehan Polchard	XIX g. t.
- Estevenin Berbusset	XX g. t.
- Estevenin Toussains	IX g.
- Vuillemin Chappusot de ses partaiges ⁵	XXI g. t.
- Vuillemin Jehan Roiche [<i>sic pour</i> Rouhier], maire ⁶ ,	[blanc]
- Oudot Jehan Rouhier	XVIII g. t.
- Oudot Pinagrey	XVI g. t.
- Vuillemin Jehan de Fert	I flor. III eng.

- Les dismes de Cendrey, Rougemontot, Bapthenans, La Breteniere, Scey, Flagey competent a mondit seigneur de Saint Pol de Besançon avec les autres conseigneurs excepté audit Flagey que competent entierement a mesdits seigneur de Saint Pol et vaillent par communes annés douze bichots par moitié froment et avene, mesure de Montbosen, compté por ung chacun bichot XXIII quartes, rendre ou grenier dudit Saint Pol de Besançon au terme de feste Saint Martin d'ivers [11 novembre].

/fol. 1v°/

- Item l'admodiateur d'iceulx dismes doit chacun an avec ladite grainne six livres de cire paier audit terme de feste Saint Martin d'ivers et seze aulnes de toueille por mondit seigneur de Saint Pol, por ce VI livres cire et XVI aulnes touailles

- Guiot Pelchard et Jehan Polchard de Cendrey, freres, doivent chacun an a mesdits seigneurs de Saint Pol au jor des Brandons⁷ demi chanel d'uylle, por ce demi chanel d'uylle

⁵ Personnes qui partagent un même bien, une même habitation.

⁶ Le maire est dispensé de payer la taille. Nous connaissons cinq maires de Cendrey pour le XV^e siècle. Vuillemin Jean Rouhier l'est déjà en 1461 (ADD, 67 H 474, fol. 7r°). Avant lui on trouve Vuillemin Rouhier (entre 1418 et 1428). Ses successeurs ont tous des noms connus en 1467 : Étienne Guillain en 1476, Girard Toussains en 1479-1493 et Jean Berbusset en 1494-1495.

⁷ Premier dimanche du Carême.

Rougemontot

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Rougemontot hommes qui sont de mainmorte, taillables, justiciables, une fois l'an au terme de feste Saint Bartholomey appostre, et doivent une fois l'an au terme de caresmentrant la geline, et ont paier leurs tailles en la maniere suigante les cy apres nommez au terme de feste Saint Bartholomey en l'an mil IIII^C LXVII :

- Besançon Berdey	II flor. V g. t.
- Girard Garnat	IX g. t.
- Guiot Guillain	I flor. IIII eng.
- Vuillemin Guillain	I flor. IIII eng.
- Huguenin Faulcoulet por le meix Jaley et por la vigne de Jehan Francoulet	IX g. t.
- Vuillemin Grappillet	XVI g. t.
- Besançon Coulard	VI g. t.

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Rougemontot quatre pieces de vignes, la premiere appelee la Neusve Vigne, contenant l'euvre d'environ sept ouvriers⁸ entre la vigne des seigneurs de Mugnans [Munans] d'une part et Belon dit Beteillet d'autre part.

/fol. 2r^o/

- La seconde est la vigne ou lieu que l'on dit en Vy, contenant l'euvre de huit hommes entre Jehan Courault d'une part et Jehan Segnier d'autre part.

- La tierce vigne est ou lieu que l'on dit en Malebreuche, contenant l'euvre de dix hommes entre Guiot Guillean d'une part et Besançon Drosset d'autre part.

- La quarte vigne est ou lieu dit Es Roiches, contenant environ douze ouvriers entre Jehan Courault d'une part et les seigneurs de Damperre⁹ d'autre part, et les fait l'on a moitié esuelles l'on peult prendre par commune anné six quehues¹⁰ de vin.

- Mesdits seigneurs de Saint Pol ont de droit et de coutume que tous les hommes de la mairie dudit Cendrey sont tenuz et doivent chacun feug d'icelle mairie au temps de vendenge une corvee au fere la vendange desdites vignes de monseigneur sans leur riens paier maisques les despens raisonnables.

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont de droit et de coutume que les hommes et habitans de la mairie du Puix [Le Puy] sont tenuz de venir au temps de vendenge audit Saint Pol de Besançon querrer les vaisseaulx et mener au lieu de Rougemontot et dez ledit lieu de Rougemontot mener audit Saint Pol de Besançon lesdits vins parmy leur paiant leurs despens raisonnables.

- Les dismes de vin dudit Rougemontot competent entierement a mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon et peulent valoir par communes annees deux quehues de vin.

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont une maison audit Rougemontot en laquelle a une cheminee de pierre et ung truille [pressoir], entre la voye commune d'une part et Besançon Colard d'autre.

⁸ D'une surface permettant le travail journalier de sept ouvriers.

⁹ Dampierre-sur-Linotte, à environ 10 km. au nord de Rougemontot ?

¹⁰ La queue de vin est une unité de mesure. Elle peut valoir plus de 450 litres (DELSALLE (Paul), *Lexique pour l'étude de la Franche-Comté à l'époque des Habsbourg (1493-1674)*, Besançon, 2004, p. 236). Connaissant la surface des vignes et leur production, nous pouvons estimer leur rendement : il faut environ six ouvriers pour une queue.

/fol. 2v^o/

- Mesdits seigneurs de Saint Pol ont audit Rougemontot au jour de feste Saint Martin d'ivers quatre quartes froment de rente chacun an que doivent Girard Jarrot deux quartes et Guiot Guillain Vuillemin Guillain une quarte Besançon Jarriot a cause de sa femme Amiote et Guiot (Gendey/Gaudry) une quarte mesure du grenier dudit Saint Pol de Besançon, por ce
III quartes froment

- Ledit Girard Jarriet dudit Rougemontot doit chacun an au jour de feste Saint Martin d'ivers deux solz estevenans de cense por ce
II s.

- Vuillemin Guilliein, Guiot Guilliein, Guiot Gendey et Amyote, femme Besançon Jarriot, doivent chacun an au terme de feste Saint Martin d'ivers sept engrognes por ce
VII eng.

- Vuillemin Grappillet de Rougemontot doit chacun an au jour de feste purifficacion Notre Dame [2 février] deux engrognes et une maille, por ce
II eng. I maille.

Baptherans [Battenans-les-Mines]

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Baptherans hommes qui leurs sont justiciables, taillables une fois l'an au jour de feste Saint Bertholomey a volenté, mainmortables, doivent la geline a caresmentrent et ont paier tailles ceulx cy apres nommez et en la maniere suigante audit terme de feste Saint Bartholomey en l'an mil III^C LXVII :

- Jehan Morel	XIII g. t.
- Jehannette, fille Perrin Sappel,	VI g. t.
- Besançon Tixerand a cause de Clemence, sa femme,	X g. t.
- Jehan Quarrey	III g. t.

- La moitier des dismes de vin dudit Bapthenans competent a mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon partable avec les religieux de Bellevaulx.

/fol. 3r^o/

Censes audit Bapthenans

- Jehan Morel dudit Bapthenans doit a mesdits seigneurs de Saint Pol au terme de feste purifficacion Notre Dame deux engrognes et une maille, por ce
II eng. et I maille.

- Vuillemin Tixerand dudit lieu doit a mesdits seigneurs dudit Saint Pol de Besançon audit terme de feste purifficacion Notre Dame deux engrognes et une maille, por ce
II eng. et I maille

Montussainz [Montussaint]

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Montussains hommes qui leurs sont taillables une fois l'an au jor de feste Saint Bertholomey appostre a voulonté, mainmortables, doivent la geline une fois l'an a caresmentrent. Et s'ensuivent ceulx qui ont paier lesdites tailles audit terme de feste Saint Bartholomey mil III^C LXVII et la valeur d'icelle :

- Girard Javel I flor. X g. t.
- Perrin Gardey XIII g. t.

[*Marge gauche :*] Petit Jehan Javel et le Courderet paient ung frans sur quoy Perrot et Chuet paient VI g. I eng. sur quoy Claude Tixerant les descharge de XIII eng.

Censes audit Montussains

- Vuillemin (Clyet/Elyet) dudit Montussains doit a mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon au terme de feste Saint Martin d'ivers deux engrognes assises sur ung chasaul appellé le chesaul de chiez le Renebey, por ce II eng.

- Bietrix, femme Vuillemin Jay, doit a mesdits seigneurs de Saint Pol au terme de feste Saint Martin d'ivers deux engroignes assises sur le chasaul dudit Renevey II eng.

/fol. 3v^o/

Say [La Tour-de-Sçay]

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Say hommes qui leurs sont justiciables et taillables, mainmortables, doivent chacun an au jour et terme de feste Saint Bartholomey appostre taille a voulonté, doivent aussi chacun feug la geline a caresmentrant. Et ont paier taille les suigans audit jour de feste Saint Bartholomey l'an mil III^C LXVII en la maniere suivant :

- Vuillemin Briguand et Jehan Ponçot II flor. V g. t.
- Girard Quarrey XVI g. t.
- Jehan Pequinet VII g. t.
- Jehan Pepe VI g. t.
- Estevenecte, fille Vaulchard, IX g. t.

- Les hoirs Vuillemin Brigand de Say et leurs suivant doivent au terme du dimanche des Brandons chacun an a mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon cinq pintes ung chanel d'uylle, mesure dudit Say, que peulent venir a messrs [= messieurs ou mesure ?¹¹] de Besançon trois channes d'uylle et s'ensuivent ceulx qui doivent ladite huylle :

- Les hoirs Vuillemin Brigand dudit Say doivent a mesdits seigneurs de Saint Pol audit terme de dimenche desdits Brandons cinq channelx d'uille, mesure dudit Say, por ce V chanelx

- Les hoirs Girard Quarrey doivent a mesdits seigneurs de Saint Pol audit terme des Brandons une pinte d'uille, mesure dessusdite, chacun an, por ce I pinte

- Les hoirs Vienot (Regeuillot/Riqueuillot) doivent a mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon chacun an audit terme du dimenche des Brandons ung chanel d'uille, mesure que dessus, por ce I chanel

/fol. 4r^o/

- Huguenin Tardy dudit Say doit a mesdits seigneurs de Saint Pol chacun an au jour des Brandons ung chanel huille, mesure que dessus, por ce I chanel

- Les hoirs Jehan Pierre et Jehannin Franc doivent a mesdits seigneurs de Saint Pol chacun an audit terme de dimenche des Brandons ung chanel d'uylle, por ce I chanel¹²

¹¹ La lecture du texte fait pencher en faveur de messieurs car le pluriel est manifeste (même si, ailleurs, ils sont dits mesdits seigneurs) mais le sens nous amène à penser qu'il faut lire mesure. Le pluriel pourrait être une erreur du scribe.

¹² Grâce à ces indications, la concordance entre les chanel et les pintes de la mesure de La Tour-de-Sçay apparaît : il faut 1,75 chanel pour faire une pinte (1 pinte et 8 chanel vaut 5 pintes et 1 chanel). Tout comme celle entre les mesures de Sçay et de Besançon : 1 channe de Besançon vaut 3,25 chanel ou 1,857142 pintes de Sçay.

Flaigey [Flagey-Rigney]

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Flaigey hommes qui leurs sont justiciables, mainmortables, taillables a voulenté une fois l'an au jour de feste Saint Bartholomey appostre, doivent la geline a caresmentrent chacun feug et s'ensuivent ceulx qui ont paier leursdites tailles et la valeur d'icelle por le terme de ladite feste Saint Bertholomey l'an mil III^C LXVII :

- Jehan Bourdel	IX g. t.
- Vuillemin Bourdel	IX g. t.
- Estienne du Pois et Laurence, sa femme,	XVIII g. t.
- Jehan Marchant	II flor. VI g. t.
- Jehan Blanchart d'Avilley	IX g. t.

- Vuillemin Bordel et les hoirs Jehan Bordel doivent chacun an a mesdits seigneurs de Saint Pol au terme de dimanche des Brandons demi chanel d'uylle por ce demi chanel.

/fol. 4v°/

Ollans

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont hommes qu'ilz leurs sont justiciables, mainmortables, taillables a voulenté une fois l'an au jour de feste Saint Bertholomey appostre, doivent les gelines a caresmentrant chacun feug et ensuivent ceulx qui ont paier leurs tailles et la valeur d'icelles por le terme de ladite feste Saint Bertholomey en l'an mil III^C soixante et sept¹³.

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont sur la riviere de l'Oignon audit Ollans pescherie que tiengnent les hoirs de Guillaume Baretet dudit Ollans qui peult valoir par communes annees a mesdits seigneurs de Saint Pol [blanc]

Breteniere [La Bretenière]

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Breteniere hommes qui leurs sont taillables a voulenté une fois l'an au jour de feste Saint Bertholomey appostre, doivent les gelines a caresmentrent. Et s'ensuivent ceulx qui ont paier leurs tailles audit terme et la valeur d'icelles por le terme de feste Saint Bartholomey de l'an mil III^C soixante sept :

- Jehan Vuillachier	IX g. t.
- Vuillemin Richard	VI g. t.
- Jehan Torrey	XX g. t.
- Ponçot Corne	IX g. t.

/fol. 5r°/

¹³ On peut se demander pourquoi ce paragraphe dans la mesure où aucun homme taillable n'est signalé à Ollans, ni dans le registre des tailles du milieu du XIV^e siècle (ADD, 67 H 380, 199 p.) ni dans celui de la décennie 1460 (67 H 474, 91 fol.).

Avilley

- Mesdits seigneur de Saint Pol de Besançon ont audit Avilley ung homme nommez Jehan Blanchart, mainmortable, taillable a voulté une fois l'an au jour de feste Saint Bartholomey appostre, doit la geline a caresmentrant et a paier icellui Jehan Blanchard sadite taille por ledit jour de feste Saint Bertholomey mil III^C LXVII.
- Tenet messire Guillaume Fichat, prebstre.

Messans [Maussans]

- Mesdits seigneurs de Saint Pol de Besançon ont audit Messans hommes qui leurs sont justiciables, mainmortables, taillables a voulté une fois l'an au jour de feste Saint Bertholomey appostre, doivent les gelines a caresmentrant chacun fug et s'ensuivent ceulx qui ont paier tailles audit terme de feste Saint Bertholomey de l'an mil III^C soixante et sept et la valeur desdites tailles :

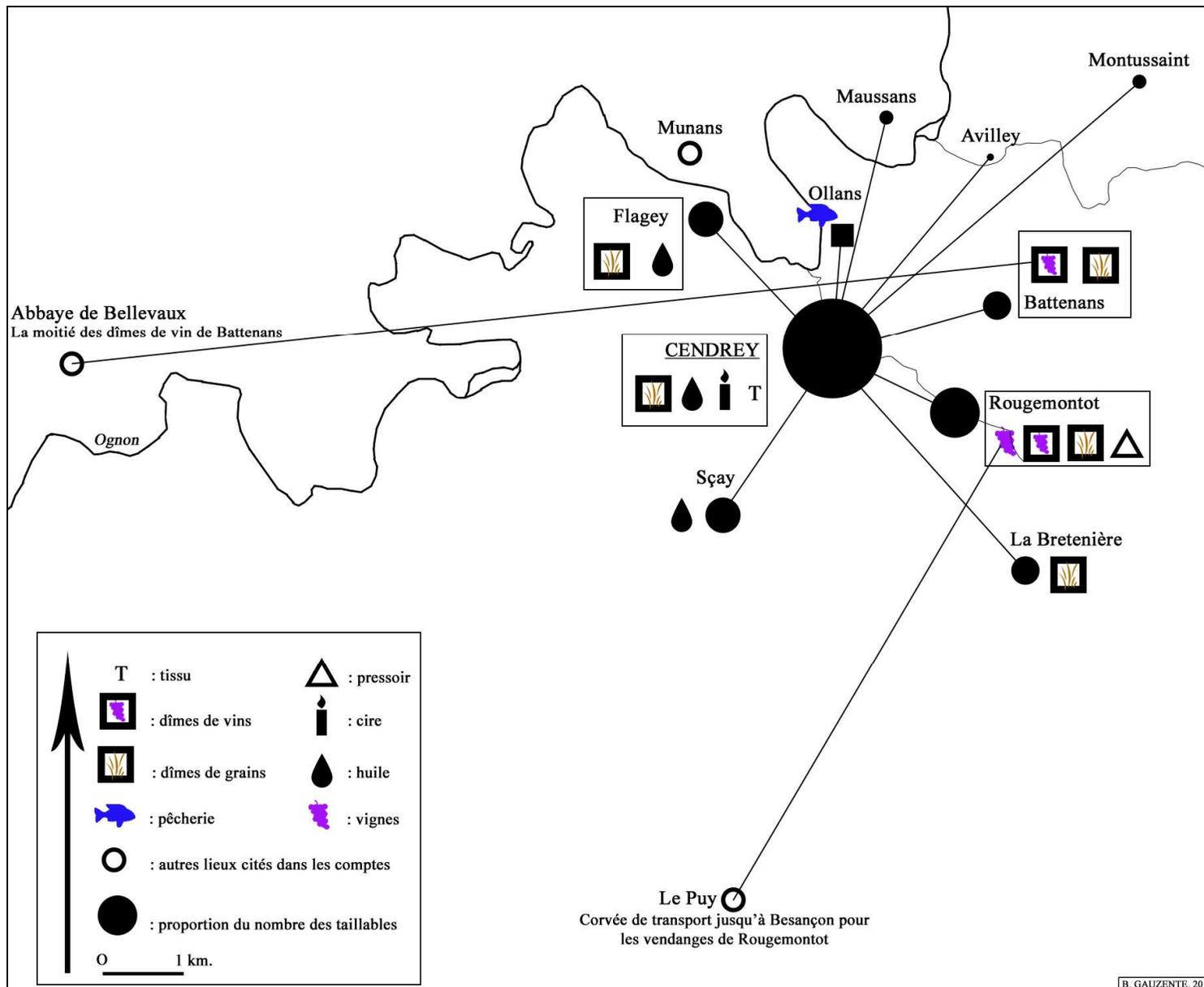
- Vuillemin Perrenin

VIII g. t.

- Jaquot Blanchot

VIII g.

[*Marge gauche :*] Tenet messire Guillaume Fichet d'Avilley.



LES DÉPENDANCES DE LA MAIRIE DE CENDREY EN 1467.